



Arrêt

**n° 194 330 du 26 octobre 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2017 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. HAUWEN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité camerounaise, d'origine bagwa, de religion protestante, être né le 21 mai 1991 à Douala et y avoir vécu jusqu'à votre départ du pays en juillet 2014. Vous faites des études secondaires. Vous travaillez ensuite en tant que commerçant de fruits au marché de New Bell. Vous êtes célibataire et avez un enfant, [M. L. T.], né le 20 mai 2011 de votre union avec [S. V. K.].

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Vous êtes homosexuel.

En 2007-2008, vous rencontrez votre premier partenaire [J.-J. K.] sur la foire alors qu'il s'occupe d'un stand de chocolats. Vous retournez le voir le lendemain et échangez vos numéros. Vous entamez une relation amoureuse après trois semaines.

Un jour, alors que [J.-J.] vous embrasse dans la voiture en vous raccompagnant, votre mère vous aperçoit. Elle vous envoie chez votre tante [J. L.] et vous prive d'argent pour les beignets afin de vous punir. Vous restez chez votre tante durant environ un an et demi entre 2008 et 2009. Vous y rencontrez [S. V. K.] avec qui vous avez des relations sexuelles après qu'elle vous a enivré. Elle tombe enceinte. Vous apprenez sa grossesse avec surprise.

En 2012, vous rencontrez [A. M.] dans un bar. Trois semaines plus tard, vous entamez une relation amoureuse.

En 2014, vous êtes invité à un mariage qui a lieu derrière l'hôtel Arista. Vous faites la connaissance de [F.], un blanc assis à votre table. Il vous dit qu'il s'intéresse à vous et que vous lui plaisez. Vous prenez peur. Vers 5 heures, [F.] regagne sa chambre à l'hôtel. Constatant qu'il a oublié sa veste, vous souhaitez la lui apporter. Vous vous rendez dans sa chambre. Il vous ouvre et vous propose d'entrer pour prendre un verre. Alors que vous buvez de l'eau, il s'approche de vous et vous fait des caresses. Après qu'il a insisté, vous vous laissez aller et avez une relation intime. Vous échangez vos numéros. Vous sortez dans le couloir et vous embrassez. Deux hommes vous voient et se mettent à crier. [F.] entre précipitamment dans sa chambre et s'enferme. Les gens présents au bar arrivent à leur tour. Tous vous insultent et vous frappent. Ils vous emmènent ensuite dehors. Une voiture de police vous emmène au commissariat du 6ème arrondissement tout proche. Vous perdez connaissance et reprenez vos esprits en constatant que vous êtes en cellule. Vous êtes interrogé et battu.

Vous recevez la visite de [J.-J.] et lui demandez de l'aide. [J.-J.] organise votre évasion en payant un garde. Vous sortez le quatrième jour et prenez une moto qui vous attend devant le commissariat. Vous allez chez [A.] qui organise votre voyage vers l'Europe. Vous séjournez chez lui une semaine. Durant ce temps, vous contactez votre mère qui vous annonce que la police est venue fouiller son domicile et que tout le quartier parle de ce qui s'est passé.

[A.] vous aide à quitter le pays et vous met en contact avec [S. Y.] qui vous accompagne durant votre voyage vers l'Europe. Vous voyagez avec un passeport d'emprunt camerounais au nom de [K. N.]. Vous quittez le Cameroun par avion à destination de l'Espagne en juillet 2014. Vous restez un mois et demi en Espagne dans une ONG espagnole et rejoignez ensuite la Belgique en bus. Vous arrivez en Belgique le 28 octobre 2014 et vous introduisez une demande d'asile le 31 octobre 2014.

Le 15 janvier 2015, l'Espagne accepte la responsabilité de votre demande d'asile dans le cadre du règlement Dublin.

Le 18 mars 2015, l'Office des étrangers vous notifie un ordre de quitter le territoire (annexe 13) en raison de votre absence à la convocation à l'Office des étrangers le 23 février 2015. Etant donné que vous n'avez pas donné suite à cette demande dans les quinze jours, vous êtes présumé avoir renoncé à votre demande d'asile.

Le 9 avril 2015, l'Office des étrangers signale votre fuite au bureau Dublin de l'Espagne.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une nouvelle demande d'asile le 3 avril 2017 basée sur les mêmes motifs que précédemment et votre situation précaire.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit

convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, le Commissariat général considère que vos propos relatifs à la prise de conscience de votre orientation sexuelle ne sont pas crédibles.

Ainsi, vous situez la prise de conscience de votre homosexualité à l'âge de 11 ans. Invité à expliquer comment vous avez pris conscience de votre attirance pour les hommes, vos réponses sont évasives et inconsistantes, ce qui ne permet pas de croire à votre orientation sexuelle alléguée. En effet, vous expliquez : « quand une fille passait, toute belle, je n'avais aucune pensée, les gens appréciaient, je m'étonnais toujours ce que les hommes attiraient, mais quand un homme passait, ça m'est arrivé deux ou trois fois, directement, j'avais des frissons, mon pénis se levait, bon voilà » (audition, p. 16). Amené à en dire davantage, vous ajoutez que « tout ce qui était masculin », le football et la console, ça ne vous intéressait pas (idem). A nouveau questionné à ce sujet, vous répétez : « J'ai compris parce que chaque fois, même quand il y avait une fête si je voyais une fille bien habillée, c'était juste de la jalousie, ça ne me disait rien, mais quand un homme se présentait, j'avais plus d'admiration avec, je me sentais vraiment à l'aise » (ibidem). Encore invité à exprimer vos pensées à ce moment, vous vous limitez à dire : « Quand je l'ai su, premièrement je l'ai gardé, je le vivais tout doucement, je le gardais tout doucement, je me posais les questions, est ce qu'un jour, je vais trouver un partenaire, à chaque fois quand je pensais, j'avais des envies d'exprimer ce que je pensais mais je ne pouvais pas réellement si, qu'est-ce que ma vie doit devenir, est ce que je vais trouver un partenaire pour faire ma vie » (audition, p. 16). Le Commissariat général constate qu'interrogé à six reprises sur la manière dont vous avez découvert votre attirance pour les hommes, vos déclarations ne reflètent en aucun cas un réel cheminement qu'il est raisonnable d'attendre dans le chef d'une personne qui prend conscience qu'elle est homosexuelle qui plus est dans un contexte hostile aux relations entre personnes de même sexe. Cela affecte déjà sérieusement la crédibilité de l'orientation sexuelle que vous prétendez avoir.

Le Commissariat général souligne également le manque de vraisemblance de vos propos relatifs aux relations homosexuelles que vous auriez eue au Cameroun.

Vous indiquez avoir eu deux partenaires réguliers au Cameroun : [J.-J. K.] aux environs de 2007-2008 et [A.M.], de 2012 à votre départ en juillet 2014.

Ainsi, en ce qui concerne votre premier partenaire présumé, [J.-J. K.], vous déclarez l'avoir rencontré lors d'une foire sur laquelle il tenait un stand de chocolats, vous lui avez fait comprendre qu'il vous plaisait (audition, p. 12). Quand il vous a demandé de quelle manière vous l'aimiez, vous avez « répondu ouvertement que vous étiez amoureux de lui, son regard dès le premier jour, sa manière de faire, sa démarche » et que « vous avez imaginé que vous pouviez faire une aventure avec lui » (idem). Le Commissariat général considère qu'il est peu crédible que vous indiquiez ouvertement à un homme que vous êtes amoureux de lui dans un contexte homophobe comme celui du Cameroun. Ce constat est exacerbé par le fait que vous prétendez ne pas avoir connu d'autres relations avec une personne de même sexe avant cela.

Aussi, lorsqu'il vous est demandé de parler d'anecdotes ou de moments importants que vous auriez vécus avec lui, vous vous contentez de relater ces propos : « Oui, c'était à deux semaines après la fête des amoureux, je me souviens bien, [K.] m'a fait vraiment une très grande surprise, il a avoué que depuis que nous sommes ensemble, il n'a jamais ressenti quelqu'un de si aimant que moi et qu'il adorait vraiment la manière dont je lui fais l'amour » (audition, p. 13). Invité à citer d'autres moments marquants de votre relation, vous répondez brièvement : « Là, je ne me souviens plus, mais il était trop amoureux, trop collant, je me sentais bien, aimé, il était trop collant, trop amoureux » (idem). Votre incapacité à relater des événements vécus avec votre premier partenaire amène encore le Commissariat général à ne pas croire à la réalité de la relation.

Encore, vous ne savez pas si [K.] a connu d'autres relations amoureuses. Vous ne savez pas non plus s'il avait déjà eu des relations avec une personne de sexe opposé. Vous n'avez pas posé de question ni n'en avez parlé ensemble (audition, p. 14). Or, il est raisonnable de penser que ces questions sont abordées entre deux partenaires en relation pendant environ un an et demi. Cela jette encore le discrédit sur la relation que vous prétendez avoir eue.

En outre, le portrait que vous dressez de [J.-J. K.] est très laconique. Alors que vous avez l'opportunité d'en parler à deux reprises, vous vous contentez de propos peu précis, indiquant qu'il avait « une taille un peu plus moyenne que vous » et qu'il « avait une corpulence » (audition, p. 12). Invité à en dire plus sur son caractère, vous mentionnez qu'il est « très compréhensif » et « catégorique dans la vérité » (idem). Au vu de votre relation amoureuse de plus d'un an, et de votre amitié actuelle, il est raisonnable de penser que vous pourriez tenir des propos plus étayés à son sujet. Votre incapacité à le faire empêche d'établir la réalité de cette relation.

Le Commissariat général note en outre que vous indiquez qu'il avait 36 ans au moment de votre relation et qu'il est né en 1986 (audition, p. 12). Or, si votre relation s'est passée en 2007-2008 comme vous le prétendez, il ne peut avoir 36 ans et être né en 1986. Les informations divergentes que vous fournissez jettent encore le doute sur la réalité de votre relation.

Concernant votre autre partenaire, [A. M.], avec qui vous prétendez avoir été en couple de 2012 à votre fuite du pays en juillet 2014, si vous fournissez des éléments relatifs à son travail et connaissez son adresse, vous n'êtes pas en mesure d'établir un lien affectif autre que de l'amitié tant vos propos concernant la relation elle-même sont vagues et invraisemblables.

Tout d'abord, au sujet de votre rencontre, vous expliquez : « il avait une admiration envers moi, c'était la première fois que je venais dans le bar. J'ai vu quelqu'un qui s'intéressait à moi. Vu mes analyses, je me suis lancé dans la relation » (audition, p. 10). Quand il vous est demandé de préciser vos propos, notamment l'admiration qu'il avait pour vous et à laquelle vous faites allusion, vous ajoutez : « On se regardait l'un l'autre, il ne cessait de dire que j'étais beau, que je lui plaisais - est ce que j'ai un ami ? ; De mon côté je l'appréciais - peut-être, tu veux t'amuser avec moi ; Ou c'est un agent de la boîte, ou ils travaillent en partenariat avec les gens de je ne sais où ; Au début je ne comprenais pas, c'est après qu'on est entré dans la profondeur de la choses, des messages, c'est après qu'on a pu vraiment nouer notre relation » (idem). Invité à expliquer ce que vous entendez par l'expression « entrer dans la profondeur des choses », vous dites encore : « C'est bien après que je me suis laissé aller, ou on a couché ensemble, je l'aimais, lui aussi m'aimait, je lui faisais confiance » (ibidem). Ensuite, vous êtes encore interrogé sur la manière dont vous vous êtes révélé votre attirance. Vous déclarez alors : « A un moment donné, j'étais convaincu, avec tout ce qu'il faisait, des cadeaux, de l'argent en espèce. A la fin, j'étais amoureux de lui, bon » (audition, p. 10). Alors que vous êtes invité à huit reprises à en dire davantage à ce sujet, vos propos ne convainquent pas de la réalité de cette relation : « Quand je voyais tout ce qu'il faisait pour moi, je me suis dit - voilà, ça peut être la bonne personne pour ma vie - ; C'est ce soir que notre première relation, notre premier amour a eu lieu, c'est ce soir qu'on a pu coucher ensemble » (audition, p. 10) ou encore : « Je n'ai pas dit grand-chose j'étais déjà trempé, c'est moi qui ai fait le premier pas - on va rentrer à la maison, pour éviter les ennuis, tu me plais, tu es distrait » (idem) et aussi : « Oui, dès le premier jour, il m'avait dit que je lui plaisais, je m'étais dit - c'est une blague ; Il avait commencé à admirer mon caractère , ma beauté ; Je me suis dit - bon voilà » (ibidem). D'une part, le Commissariat général relève que vos propos vagues et imprécis ne reflètent d'aucune manière le sentiment de vécu de quelqu'un qui s'engage dans une relation amoureuse. D'autre part, il constate la facilité déconcertante avec laquelle vous semblez entamer cette relation alors que vous commentez vous-même la situation particulièrement homophobe au Cameroun : « c'est une vie dont tu le vis avec toute une crainte et toute une peur, tu ne sais pas si tu dois le dire à quelqu'un, ce que la personne va ressentir, c'est ce qui m'a poussé à le garder intimement » (audition, p. 16). Ces constats empêchent de tenir pour établies cette relation présumée avec [A. M.] et votre orientation sexuelle.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, le Commissariat général ne peut croire que vous soyez homosexuel. Partant, il ne peut également pas tenir pour établies les persécutions que vous alléguiez et qui sont la conséquence de votre orientation sexuelle.

Le Commissariat général ne croit pas davantage à vos déclarations relatives aux évènements que vous alléguiez.

Déjà, le Commissariat général relève vos propos lacunaires au sujet du partenaire évoqué, [F.], avec qui vous auriez été surpris. Ainsi, vous ne connaissez pas son pays d'origine. Vous dites ainsi : « Je savais juste que c'était un Blanc » (audition, p. 15). Vous indiquez qu'il était au Cameroun pour une mission mais qu'il « n'a pas spécifié dans quoi il faisait » (idem). Interrogé sur sa présence au mariage de vos amis, vous êtes tout aussi bref : « Il m'a dit qu'il était invité par [F.], le concerné, il m'a dit qu'il était un ami à lui, je ne suis pas entré en profondeur pour savoir les liens de leur amitié » (ibidem). Or, il est

raisonnable de penser que vous en sauriez plus à son sujet étant donné que vous déclarez passer la soirée à la même table et faire office de traducteur (audition, p. 7).

Par ailleurs, il est hautement improbable, alors que l'homosexualité est durement réprimée au Cameroun, que vous embrassiez votre partenaire dans le couloir. Cela est d'autant moins vraisemblable que vous déclarez avoir été « puni » par votre mère après avoir embrassé votre petit ami en 2008, à la suite de quoi vous avez été privé d'argent et envoyé chez votre tante (audition, p.5 ;13) ; et que vous êtes dès lors conscient des risques d'embrasser votre partenaire dans un endroit public.

En outre, concernant les faits, vous expliquez que deux Noirs vous ont vus, qu'ils vous ont insultés et que d'autres personnes sont arrivées et vous ont battu alors que [F.] était rentré dans sa chambre (audition, p. 15-16). Interrogé davantage à ce sujet, vous dites : « les gens venaient, je ne savais d'où ils sortaient, ils venaient de gauche à droite, me donnaient des coups de poing » (audition, p. 16). Invité à estimer le nombre de personnes présentes, vous vous limitez à dire : « Au fait, c'était plusieurs personnes » (idem). Vos propos au sujet des événements qui vous ont conduit à fuir sont largement insuffisants pour conclure à leur réalité.

Votre abandon de la procédure entamée en 2014 et la tardiveté de votre seconde demande d'asile nuisent encore à la crédibilité de vos déclarations.

En effet, le Commissariat général relève que vous avez introduit une première demande d'asile le 31 octobre 2014 et que vous avez choisi d'y renoncer le 18 mars 2015 en ne vous présentant pas à la convocation de l'Office des étrangers et en quittant le centre où vous étiez hébergé. Pour toute explication, vous dites : « Ma convocation, je ne suis pas allé, j'avais un frère [un compatriote] dans le même centre qui avait le même problème, il m'a conseillé de ne pas aller, que la résolution resterait la même et qu'ils me renverraient en Espagne, c'est où je suis quitté le centre » (audition, p. 4). Vous expliquez ensuite craindre retourner en Espagne « dû à la langue pas facile » et votre mal de dent (idem). Les raisons que vous invoquez ne sont manifestement pas suffisantes pour convaincre le Commissariat général qui estime que votre attitude d'abandon de procédure est incompatible avec la crainte que vous invoquez.

Ensuite, vous attendez le 3 avril 2017, soit près de trois ans après juillet 2014, date à laquelle vous quittez le Cameroun pour les motifs que vous invoquez, avant de demander l'asile à nouveau. Interrogé sur les raisons de cette nouvelle demande près de trois ans après les faits, vous mentionnez votre situation précaire suite à la vente de l'immeuble où vous étiez hébergé (déclaration demande multiple OE, audition, p. 19). Vos justifications ne convainquent pas du bien-fondé de votre demande.

En outre, vous ne faites pas part de la vérité lors du dépôt de votre première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. En effet, vous déclarez quitter le Cameroun le 27 octobre 2014 en raison des persécutions de la police relatives à votre homosexualité (déclaration OE 31.10.2014, p. 12). Interrogé sur un passage en Espagne, vous dites n'avoir pas voyagé en Espagne (idem, p. 8) et insistez sur le fait que vous n'étiez pas en Espagne, que vous vous opposez à un transfert et que vous resterez en Belgique (ibidem, p. 11). Compte tenu de ce qui précède, il s'avère évident que vous avez donné au début une présentation clairement fausse des événements afin d'induire en erreur celui qui devait examiner votre récit quant à la réalité des choses. Cette manière d'agir nuit encore à votre crédibilité générale.

Pour le surplus, en ce qui concerne votre enfant, [M. L. T.], né le 20 mai 2011, vos déclarations sont contradictoires. Ainsi, vous expliquez avoir eu à deux reprises des relations sexuelles avec une femme, Stéphanie, qui vous enivrait à ses fins alors que vous étiez chez votre tante (audition, p. 15). Vous indiquez avoir vécu chez votre tante depuis le jour où votre mère vous surprend à embrasser votre premier partenaire, [J.-J.], dans son véhicule devant la maison en 2007-2008 (audition, p.5). Vous indiquez encore être resté chez votre tante un an et demi et avoir quitté son domicile en 2009 (audition, p. 15). Confronté à l'impossibilité d'avoir quitté en 2009 si votre enfant naît en 2011, vous dites vous être trompé, qu'il s'agit plutôt du début de l'année 2010. A nouveau, le Commissariat général souligne qu'une grossesse ne peut être aussi longue entre début 2010 et le mois de mai 2011, vous ne répondez pas (audition, p. 15). Ces contradictions amènent encore le Commissariat général à douter des faits invoqués et portent atteinte à votre crédibilité générale.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, vous déposez à l'appui de votre demande les copies de deux avis de recherche, l'un daté du 3 octobre 2014, le second daté du 28 janvier 2017. Le Commissariat général relève tout d'abord que ces documents ne sont produits qu'en photocopies, ce qui le place dans l'impossibilité de s'assurer de leur authenticité ; d'autant que ces pièces sont rédigées sur une feuille blanche et ne portent aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet illisible et d'un en-tête facilement falsifiables. Il convient ensuite de constater que ces documents comportent des fautes d'orthographe et de syntaxe, incompatibles avec le formalisme exigé par ce type de documents et qui permettent de douter qu'ils aient pu être établis par vos autorités nationales. Ainsi, concernant l'avis de recherche daté de 2014, on relève entre autres : « tout l'étendue », « de teint noire », « tous postes de polices », « à toute autres personnes », « un poste de police le plus proche ». Les mêmes erreurs se retrouvent dans l'avis de recherche daté de 2017, ce à quoi s'ajoute « le présumé s'apprêterais ». Le Commissariat général relève encore une mention sur l'avis de recherche daté du 28 janvier 2017 : « le présumé s'apprêterais [sic] à sortir du territoire il aurait été aperçu dans l'une de nos frontières ». Invité à commenter cela, vous vous contentez de dire : « Non, puisque je n'ai été aperçu dans aucune frontière » (audition, p. 18). Aussi, interrogé sur la parution d'un nouvel avis de recherche trois ans après les faits allégués, vous répondez laconiquement : « Non, justement, j'étais très étonné qu'un nouvel avis de recherche soit fait, je ne sais pas pourquoi » (idem). Ces éléments jettent encore le doute sur la réalité de votre situation. De plus, selon les informations fournies par le CEDOCA (COI Focus Authentification d'un avis de recherche, contenue dans la farde bleue), il est très difficile de se prononcer sur l'authenticité des documents officiels au Cameroun, en ce, plus particulièrement les avis de recherche, au vu de la corruption prévalant dans ce pays, ce qui conduit le Commissariat général à relativiser la force probante d'un tel document. Notons encore à ce sujet les circonstances peu convaincantes dans lesquelles votre ami [K.] apprend l'existence de cet avis de recherche. Vous expliquez ainsi que c'est en se rendant au Commissariat où vous avez été arrêté afin de renouveler sa carte d'identité trois mois après votre arrestation qu'il a vu ce document affiché à l'intérieur et à l'extérieur du commissariat (audition, p. 6). Or, selon nos informations, les avis de recherche ne sont pas rendus publics et ne circulent qu'au sein des commissariats de police. La conviction du Commissariat général est encore renforcée par le fait que vous versez un des deux avis de recherche plus de deux ans après son émission. Au surplus, le Commissariat général relève vos propos contradictoires puisque vous dites d'abord : « C'est la maman qui m'a dit qu'elle a appris qu'il y a ma photo au 6e arrondissement, c'est là que j'ai appelé mon petit ami [K.], il a pris la photo, il l'a gardé » (audition, p. 6). Ensuite, vous déclarez : « Elle [la maman] ne s'est pas rendue au Commissariat, c'est quand j'ai été arrêté à l'hôtel, c'est trois mois plus tard, par mon copain, lui est allé au Commissariat, il constate et rend compte à la maman » (idem). Les divergences dans vos déclarations concernant l'obtention de ces documents minent encore la crédibilité de celles-ci. Vu les considérations qui précèdent, les deux avis de recherche présentés n'ont aucune force probante.

Ensuite, concernant les photographies que vous déposez et dont vous déclarez qu'il s'agit de clichés avec des amis qui vous ont invité à la Gay Pride, rappelons que votre participation à une manifestation telle que la Gay Pride ne constitue pas une preuve de votre orientation sexuelle. En effet, cet événement public organisé dans les rues de Bruxelles rassemble des personnes de toute orientation sexuelle, qu'ils soient sympathisants ou non de la cause homosexuelle et lesbienne. Le simple fait d'y participer ne constitue dès lors pas une preuve de votre propre orientation sexuelle. Partant, ces documents ne sont pas probants.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 « tel qu'interprété par les articles 195 à 199 » du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Document déposé

La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance une attestation de fréquentation du 29 juin 2017 de l'Asbl Maison arc-en-ciel ainsi que des documents relatifs au sort des demandeurs d'asile camerounais déboutés.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse relève de nombreuses imprécisions, méconnaissances, invraisemblances et contradictions dans les déclarations du requérant, notamment en ce qui concerne la prise de conscience de son homosexualité, ses relations amoureuses, les violences subies ainsi que les relations avec la mère de son enfant.

La décision attaquée souligne également le caractère tardif de l'introduction de la seconde demande d'asile du requérant.

Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères*, pp. 40-41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais

bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil relève ainsi, à la suite de la partie défenderesse, les propos évasifs et inconsistants du requérant concernant les circonstances dans lesquelles celui-ci a pris conscience de son homosexualité. Il estime en effet que les déclarations du requérant ne reflètent pas le cheminement qu'il est raisonnable d'attendre d'une personne qui prend conscience de son homosexualité dans un contexte hostile aux relations entre personnes de même sexe.

Le Conseil relève encore le caractère imprécis et invraisemblable des déclarations du requérant, relatives à ses relations amoureuses avec J.-J. et A. Le Conseil pointe particulièrement le caractère invraisemblable des circonstances dans lesquelles ces relations ont débutées au vu, notamment, du contexte homophobe qui prévaut au Cameroun, le caractère laconique des déclarations du requérant au sujet d'événements vécus avec J.-J. et au sujet du portrait de ce même J.-J., ainsi que l'absence de sentiment de vécu d'une relation intime dans les propos du requérant lorsque celui-ci évoque sa relation avec A.

S'agissant de la relation homosexuelle avec F., le Conseil pointe le manque de crédibilité des déclarations du requérant. En effet, il constate que les propos du requérant au sujet de F. et des circonstances dans lesquelles le requérant a été surpris avec F. et dans lesquelles il a été victime de violences sont lacunaires et invraisemblables.

Enfin, alors que le fils du requérant est né le 20 mai 2011, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que le requérant ait quitté en 2009 – ou même au début de l'année 2010 – le domicile de sa tante où il affirme avoir entretenu des relations sexuelles avec la mère de son fils. Cette incohérence chronologique et les contradictions relevées dans les déclarations du requérant à cet égard portent atteinte à la crédibilité générale du récit du requérant.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en mettant en cause l'homosexualité du requérant ainsi que les relations amoureuses que le requérant affirme avoir entretenues, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise.

En effet, la partie requérante se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer cette assertion.

À titre préliminaire, la partie requérante insiste sur le fait que le français n'est pas la langue maternelle du requérant et qu'il regrette le fait de ne pas avoir demandé d'interprète pour l'assister lors de son audition au Commissariat général. La partie requérante estime d'ailleurs que la barrière de la langue justifie les imprécisions du récit produit.

Pour sa part, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe tout d'abord que le requérant n'a pas sollicité l'assistance d'un interprète lors de l'introduction de sa demande d'asile et qu'il a choisi le français comme langue de l'examen de sa demande d'asile (dossier administratif, farde 1^{ère} demande, pièce 5, annexe 26). Ensuite, il constate que le requérant ne soulève pas de problème de compréhension lors de son audition au Commissariat général.

Particulièrement, la partie requérante reproche au Commissaire général d'avoir analysé de manière partielle et négative les éléments avancés par le requérant. Elle estime que les propos du requérant sont convaincants, circonstanciés, spontanés et qu'ils suffisent à démontrer l'homosexualité du requérant, les relations homosexuelles qu'il a entretenues ainsi que les violences dont il a été victime.

Elle insiste sur le caractère complexe du processus qui se met en place dans la prise de conscience d'une orientation sexuelle et estime que cette complexité peut justifier les lacunes du récit du requérant. Cependant, la partie requérante n'apporte aucun élément convaincant permettant d'inverser l'analyse réalisée par le Commissaire général.

La partie requérante soutient encore qu'il n'est pas improbable que le requérant ait embrassé F. dans le couloir et qu'ils se soient fait surprendre à cette occasion.

À cet égard, le Conseil rappelle que l'orientation sexuelle constitue une caractéristique fondamentale de l'identité humaine dont on ne saurait pas exiger d'une personne qu'elle l'abandonne ou la dissimule (*Voyez à cet égard* : arrêt du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union européenne, arrêt X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12). Cependant, en l'espèce, le Commissaire général a pu légitimement considérer que le comportement du requérant et dès lors, les circonstances de la découverte de l'homosexualité du requérant par des personnes tierces, étaient invraisemblables dans le contexte homophobe qui prévaut au Cameroun. L'argumentation du Commissaire général à cet égard ne doit pas s'interpréter comme une exigence de discrétion dans le chef du requérant en ce qui concerne la pratique de son homosexualité.

Le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément probant démontrant la réalité des aventures homosexuelles passagères qu'il affirme avoir eues en Belgique. Il estime dès lors que ces seules déclarations ne permettent nullement de restaurer la crédibilité du récit du requérant.

Au vu de l'ensemble des considérations susmentionnées, le Conseil considère que la demande d'asile du requérant a été examinée de manière individuelle, objective et impartiale par la partie défenderesse et que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. Enfin, la partie requérante invoque également le risque de poursuites auxquelles seraient confrontés les demandeurs d'asile camerounais déboutés. Elle soutient que plusieurs sources récentes et fiables font état de mauvais traitements et d'arrestations des demandeurs d'asile déboutés de retour au Cameroun. Elle indique que les autorités camerounaises semblent suspecter et accuser les demandeurs d'asile déboutés de discréditer la politique de leur pays devant d'autres autorités nationales, indépendamment du fait qu'ils soient ou non en réalité des opposants au régime.

Le Conseil estime cependant que la partie requérante ne démontre pas qu'il existe, à l'heure actuelle, des éléments permettant de conclure que les demandeurs d'asile camerounais déboutés sont à l'heure actuelle persécutés à leur retour au pays, les sources citées dans la requête introductive d'instance datant au mieux de 2013 et 2015.

Dès lors, la crainte alléguée par le requérant en tant que demandeur d'asile camerounais débouté ne peut pas être tenue pour fondée.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance dans sa requête aucun argument pertinent permettant d'inverser cette analyse.

Si l'attestation de fréquentation émanant de l'Asbl Maison Arc-en-ciel témoigne de l'intérêt du requérant pour le milieu homosexuel, elle n'est cependant pas de nature à établir une quelconque orientation sexuelle dans son chef.

Outre les développements *supra* (voy. point 5.5.), le Conseil estime que les nombreux documents annexés à la requête introductive d'instance, relatifs à la problématique des demandeurs d'asile camerounais déboutés datent au mieux de 2013 et 2015 et présentent un caractère général ; ils ne permettent donc d'établir une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant. Le Conseil rappelle d'ailleurs que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a une crainte fondée de persécution. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une telle crainte. En l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen donnant à croire que tel serait le cas.

Dès lors, le Conseil estime qu'aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

5.7. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, pp. 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute au requérant.

5.8. La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

5.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS